



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX AVENANT N°1

Entre

La Ville de Thorigné-Fouillard, dont l'identifiant SIRET est le 213 503 345 00182 et dont le siège social se situe Esplanade des Droits de l'homme, 35235 Thorigné-Fouillard, représentée par Monsieur Benoît CLAUDON, agissant en qualité de Maire de Thorigné-Fouillard, autorisé à signer le présent avenant par délibération du conseil municipal en date du 30 septembre 2026 désignée ci-après par la "Ville", d'une part,

Et

Le Tennis Club de Thorigné-Fouillard (TCTF), association à but non lucratif régie par la loi du 1er juillet 1901, déclarée en Préfecture le 28 septembre 1982 sous le n° RNA : W353003069 (avis publié au JO du 13 octobre 1982) dont le siège social se situe Esplanade des Droits de l'homme, 35235 Thorigné-Fouillard, représentée par Monsieur Edward GRIFFITHS, en qualité de président en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale en date du 5 septembre 2025, désigné ci-après par "l'Association",
SIRET : 340 078 856 00010
APE : 93.12Z
d'autre part,

PREAMBULE

Dans le cadre de sa politique de soutien et de développement des activités physiques et sportives, la commune réalise et assure la maintenance d'équipements sportifs existants ou répondant aux besoins recensés, qu'elle met à disposition des associations sportives pour leur permettre de mener à bien les différentes actions de leur projet de développement.

Considérant le code du sport, notamment son article L100-1 qui énonce que le développement du sport pour tous est d'intérêt général.

Considérant le projet initié et conçu par l'association TCTF, conforme à son objet statutaire, consistant à développer la pratique du tennis à Thorigné-Fouillard sous toutes ses formes, via l'organisation de toutes épreuves, manifestations sportives entrant dans le cadre de son activité et en général toutes initiatives propres à servir son objet ;

Considérant l'intérêt public local ;

Considérant que le projet présenté par l'association participe de cet intérêt ;

Vu la convention d'objectifs n°2025-007 avec le TCTF ;

Considérant la nécessité de préciser certaines modalités de mise à disposition des terrains de padel ;

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1er :

L'article 3.2, paragraphe 3, de la convention intitulé "Usages" est modifié comme suit :

« Considérant que le padel est un sport reconnu par la FFT comme le tennis, les pistes de padel sont mises à disposition de l'association sur des créneaux horaires définis conjointement avec la Ville chaque année, dans la limite de 18 heures par semaine, hors tournois, compétitions et manifestations exceptionnelles. En accord entre les parties, le nombre d'heures sera révisable à tout moment via un avenant à cette convention.

Les tournois ou manifestations de padel sont ponctuels, limités dans le temps, sans caractère d'exploitation économique régulière et sans exclusivité d'usage. »

Article 2 :

A la suite de la convention sont ajoutés sept articles supplémentaires ainsi rédigés :

«

Article 13 – Distinction des régimes juridiques

La Ville rappelle que les activités de tennis exercées par l'association relèvent d'un service public administratif (SPA) à caractère sportif et associatif.

Les pistes de padel constituent un équipement sportif communal, exploité directement par la Ville en régie.

Cette exploitation en régie directe ne s'analyse pas comme une délégation de service public et n'emporte aucun transfert de gestion au profit de l'Association.

Article 14 – Autorisation d'occupation temporaire du domaine public (padel)

La mise à disposition de créneaux de padel au bénéfice de l'association constitue une autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal.

Cette autorisation est personnelle, précaire et révocable, ne confère aucun droit réel et est strictement limitée aux créneaux validés annuellement par la Ville.

La Ville conserve en permanence la pleine maîtrise de l'équipement et de son affectation.

Article 15 – Plateforme de réservation communale

La Ville assure seule la gestion de la plateforme de réservation et de paiement des pistes de padel ouvertes au public.

Les créneaux accordés à l'association sont bloqués par la Ville sur la plateforme et ne peuvent faire l'objet d'aucune réservation par des tiers, sauf autorisation exceptionnelle (cf article 3.2 de la présente convention).

L'association n'intervient à aucun titre dans la gestion, la tarification, l'encaissement ou la promotion commerciale du service public du padel.

Article 16 – Cotisations associatives et neutralité économique

L'association est autorisée à percevoir des cotisations annuelles auprès de ses adhérents dans le strict cadre de son objet statutaire.

Ces cotisations ne constituent ni une redevance d'occupation du domaine public, ni une contrepartie assimilable à une exploitation économique de l'équipement communal.

La mise à disposition des créneaux ne confère à l'Association aucun droit d'exploitation, direct ou indirect, de l'équipement.

Article 17 – Justification de la gratuité

La gratuité de la mise à disposition des créneaux padel est justifiée par l'intérêt public local tenant :

- au développement de la pratique sportive encadrée ;*
- à l'accueil des publics jeunes et scolaires ;*
- à l'animation sportive communale.*

Cette gratuité constitue un avantage en nature lié à l'exécution d'une mission d'intérêt général et ne saurait être regardée comme une aide économique.

Article 18 – Continuité du service public

Pour des motifs liés à l'intérêt général, à la sécurité, à l'entretien des équipements ou à la continuité du service public, la Ville peut modifier, suspendre ou supprimer les créneaux accordés, sans indemnité. »

Article 3:

Les autres clauses et conditions de la convention initiale du 3 octobre 2025 demeurent inchangées.

Fait à Thorigné-Fouillard, le
En deux exemplaires originaux,

Le Maire
Benoît CLAUDON

Le Président de l'association
Edward GRIFFITHS